



**Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Service Gestion du Territoire d'Aurillac**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie  
alignement

**Commune de SAINT CONSTANT FOURNOULES, lieu-dit: Les Barraques  
Route Départementale n° 45 (Hors agglomération)**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 23-3803 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande du **Géomètre expert EXPERTSGEO pour l'indivision LACASSAGNE dans le cadre de l'établissement d'un PV3P**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Alignement**

- L'alignement en bordure de la RD n°45 des parcelles n° 104, 100 et 101, section B sur la commune de SAINT CONSTANT FOURNOULES, est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté .

- L'alignement est défini par les points n° 138, 135, 25, 24, 16, 108, 109 et 110 du plan de bornage du géomètre annexé.

**Définition et matérialisation des limites :**

A l'issue du débat contradictoire et de l'analyse des éléments énoncés ci-dessus, après avoir constaté l'accord des parties présentes, **la limite du domaine public ci-dessous a été définie :**

Numéro	X	Y	Information	Distance
110	1642990.72	4168759.43	Angle bâti	9.60
109	1642981.19	4168758.30	Angle de mur de soutènement	5.09
108	1642976.44	4168756.47	Borne OGE implantée	0.88
16	1642975.60	4168756.20	Angle de mur	12.25
17	1642964.66	4168750.68	Angle de mur	3.73
20	1642961.31	4168749.04	Angle de mur	11.78
23	1642950.80	4168743.72	Angle de mur	0.76
24	1642950.39	4168744.37	Angle bâti	3.47
25	1642947.34	4168742.72	Angle bâti	8.46
135	1642940.42	4168737.85	Angle bâti	18.32
138	1642924.19	4168729.37	Angle clôture	

**ARTICLE 2 : Prescriptions pour la réalisation d'un mur de clôture**

- Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.
- Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

**ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

**ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux**

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

**ARTICLE 5 : Fin des travaux**

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

**ARTICLE 6 : Responsabilité**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**A AURILLAC le 21 novembre 2023**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation**

Le Responsable de la Maîtrise d'œuvre  
DGT - Agence d'AURILLAC



VINCENT CALIBERN

